

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 027 du 29 mai 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : RECOURS EN ANNULATION PRESENTE PAR LA SOCIETE L'AIGUILLE PERCEE CONTRE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 073 296 18 M1003 DELIVRE LE 14 DECEMBRE 2018 A LA COPROPRIETE « L'ARBINA »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2019-01-01 en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019 du budget principal de la Commune adopté le 28 mars 2019,

Vu l'arrêté du Maire n°2018-229 du 14 décembre 2018 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 18 M1003 à la copropriété « L'Arbina », représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, pour la démolition d'un hôtel existant, en vue de la reconstruction d'un hôtel de 40 suites et 5 chambres dédiées aux logements du personnel, comprenant un restaurant, un salon d'accueil et un espace détente-spa-sauna-hammam, sur un terrain situé lieu-dit « Le Rosset » à Tignes ;

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire et notamment à Monsieur Franck MALESCOUR, 3<sup>ème</sup> adjoint, sur la période du 6 mai au 23 juin 2019 inclus,

Vu le recours en annulation déposée contre l'arrêté susvisé enregistré le 13 mai 2019 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par la société « L'Aiguille Percée » et notifié à la Commune le 22 mai 2019 ;

**Considérant** que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, sis 2 place des cordeliers, 69292 LYON cedex 02, représenté par Maître Simone MAJEROWICZ, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation de l'arrêté municipal n°2018-229 du 14 décembre 2018 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 18 M1003 à la copropriété « L'Arbina », représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, pour la démolition d'un hôtel existant, en vue de la reconstruction d'un hôtel de 40 suites et 5 chambres dédiées aux logements du personnel, comprenant un restaurant, un salon d'accueil et un espace détente-spa-sauna-hammam sur un terrain situé lieu-dit « Le Rosset » à Tignes,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 29 mai 2019

Pour le Maire absent,  
Par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint,

Franck MALESCOUR

